

Bruxelles, le 16 avril 2025
(OR. en)

8134/25

CLIMA 113
ENV 260
ENER 103
TRANS 135
IND 113
COMPET 270
MI 223
AGRI 148
ECOFIN 445
DELECT 39

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	15 avril 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 2232 final
Objet:	DÉCISION DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION du 15.4.2025 relative à l'inclusion unilatérale, par la Finlande, de certains secteurs dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union pour le secteur du bâtiment, le secteur du transport routier et d'autres secteurs conformément à l'article 30 <i>undecies</i> de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 2232 final.

p.j.: C(2025) 2232 final



Bruxelles, le 15.4.2025
C(2025) 2232 final

DÉCISION DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 15.4.2025

relative à l'inclusion unilatérale, par la Finlande, de certains secteurs dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union pour le secteur du bâtiment, le secteur du transport routier et d'autres secteurs conformément à l'article 30 *undecies* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE-UE) est la pièce maîtresse de la politique de l'UE en matière de climat et le principal instrument dont elle dispose pour atteindre son objectif de réduction efficace et au moindre coût des émissions de gaz à effet de serre (GES). À la suite de la modification de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (directive SEQE) en 2023, un nouveau système d'échange de quotas d'émission (SEQE 2) a été mis en place en vertu du chapitre IV *bis* de ladite directive. Le champ d'application de ce nouveau système couvre les combustibles utilisés pour la combustion dans les secteurs du bâtiment et du transport routier ainsi que dans d'autres secteurs qui correspondent aux activités industrielles ne relevant pas de l'annexe I de la directive SEQE. Les activités relevant du SEQE 2 sont énoncées à l'annexe III de la directive SEQE.

L'article 30 *undecies* de la directive SEQE permet aux États membres d'étendre unilatéralement le champ d'application du SEQE 2, dans leur juridiction, à des secteurs qui ne sont pas énumérés aux annexes I et III de la directive SEQE et d'appliquer le système d'échange de quotas d'émission dans ces secteurs. L'article 30 *undecies* prévoit en outre que la Commission est habilitée à adopter un acte délégué pour approuver les demandes individuelles d'extension, autoriser la délivrance de quotas supplémentaires et autoriser d'autres États membres à étendre l'activité visée à l'annexe III.

Cette habilitation constitue la base de la présente décision déléguée approuvant la demande de la Finlande, présentée par lettre du 19 décembre 2024, visant à étendre unilatéralement le nouveau SEQE 2 aux secteurs énumérés à l'annexe du présent acte.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission a informé les représentants des États membres au sein du groupe d'experts de la Commission sur la politique en matière de changement climatique (GECC) chargé de la mise en œuvre du SEQE 2 au sujet de la procédure et du calendrier d'approbation des demandes d'extension unilatérale du champ d'application du système en septembre 2023, en décembre 2023, en février 2024, en septembre 2024, en novembre 2024 et en février 2025.

La Finlande a notifié une demande formelle par lettre du 19 décembre 2024.

Le 13 janvier 2025, les services de la Commission ont transmis le projet de décision déléguée pour consultation avec les représentants des États membres au sein du GECC chargé de la mise en œuvre du SEQE 2.

Le 13 janvier 2025, le projet proposé de décision déléguée a été transmis simultanément au Parlement européen et au Conseil, pour consultation, comme le prévoit la convention d'entente sur les actes délégués annexée à l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer».

Le projet de décision déléguée a été publié sur le portail «Mieux légiférer» pendant une période de consultation de quatre semaines, du 17 février au 17 mars 2025. Au cours de cette période, 5 contributions ont été reçues, dont 1 émanait d'une organisation non gouvernementale, 1 d'une entreprise, 1 d'une association d'entreprises et 2 de citoyens de l'Union. Les réactions à cette consultation contenaient des informations similaires à celles

qui avaient déjà été présentées au cours des discussions menées au sein du groupe d'experts sur la politique en matière de changement climatique. En conséquence, la Commission a maintenu le texte de la décision déléguée.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La présente décision déléguée de la Commission est adoptée conformément à l'article 30 *undecies* de la directive SEQE-UE.

Cet acte a un triple effet juridique:

- (a) il approuve la liste des autres secteurs auxquels la Finlande a décidé d'étendre l'application du SEQE 2;
- (b) il fixe la date de début de l'application des obligations de surveillance et de déclaration pour les entités réglementées fournissant des combustibles dans les secteurs couverts par l'extension unilatérale du champ d'application; et
- (c) il autorise, à partir de 2027, la délivrance de quotas SEQE 2 supplémentaires correspondant aux émissions de gaz à effet de serre des secteurs couverts par cette extension unilatérale du champ d'application.

DÉCISION DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 15.4.2025

relative à l'inclusion unilatérale, par la Finlande, de certains secteurs dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union pour le secteur du bâtiment, le secteur du transport routier et d'autres secteurs conformément à l'article 30 *undecies* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil¹, et notamment son article 30 *undecies*, considérant ce qui suit:

1. L'article 30 *undecies*, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil donne la possibilité aux États membres, à partir de 2027, d'étendre unilatéralement l'application du système d'échange de quotas d'émission de l'Union («SEQE-UE») pour le secteur du bâtiment, le secteur du transport routier et d'autres secteurs à des secteurs qui ne sont pas énumérés à l'annexe III de la directive 2003/87/CE.
2. Lorsqu'ils font usage de cette possibilité, les États membres doivent tenir compte en particulier des effets sur le marché intérieur, des distorsions potentielles de concurrence, de l'intégrité environnementale du système d'échange de quotas d'émission et de la fiabilité du système de surveillance et de déclaration prévu.
3. Le 19 décembre 2024, la Finlande a notifié une demande visant à étendre l'application du système d'échange de quotas d'émission pour le secteur du bâtiment, le secteur du transport routier et d'autres secteurs à une liste de secteurs non encore couverts par l'annexe III ni par les chapitres II et III de la directive 2003/87/CE.
4. Les autorités finlandaises ont expliqué que cette inclusion de secteurs supplémentaires réduirait la charge administrative et faciliterait les procédures de déclaration et de surveillance pour les entités réglementées et l'autorité nationale compétente. En outre, cela conduirait à une tarification plus uniforme du dioxyde de carbone entre les secteurs.
5. De l'avis de la Commission, l'extension du champ d'application du SEQE-UE au-delà de la liste des activités énumérées à l'annexe III de la directive 2003/87/CE, ainsi que l'a demandé la Finlande, présenterait effectivement des avantages pour l'environnement et permettrait une simplification administrative pour les fournisseurs de combustibles agissant en tant qu'entités réglementées en Finlande.
6. Sur la base du réexamen des données relatives aux émissions de gaz à effet de serre pour les années 2016, 2017 et 2018 qui a été effectué en 2020, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du

¹ JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/2024-03-01>.

Conseil², la quantité totale moyenne d'émissions correspondant aux secteurs notifiés par la Finlande dans le cadre de la présente demande d'extension unilatérale s'élève à 1 179 206 tCO₂. Cette quantité servira de base au calcul de la quantité future de quotas supplémentaires à délivrer à partir de 2027.

7. La Commission a évalué les méthodes de déclaration et de surveillance prévues par la Finlande et a conclu qu'elles étaient fiables et conformes aux exigences de l'article 30 *undecies* de la directive 2003/87/CE.
8. Le régime de droits d'accise en vigueur en Finlande, en particulier les infrastructures de distribution, ne permet pas effectivement aux entités réglementées de différencier l'utilisation finale des combustibles entre, d'une part, les secteurs déjà couverts par l'annexe III de la directive 2003/87/CE et, d'autre part, les secteurs concernés par l'extension du champ d'application. Afin de favoriser une surveillance, une déclaration et une vérification des émissions efficaces sur le plan des coûts et de réduire la charge administrative liée à la communication d'informations sur le facteur de champ d'application dans les déclarations d'émissions annuelles et les plans de surveillance, les entités réglementées ne devraient pas être tenues de distinguer entre les émissions des secteurs concernés par l'extension du champ d'application et les émissions des secteurs déjà couverts par l'annexe III de la directive 2003/87/CE.
9. Aux fins du cycle annuel régulier de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions prévu dans le nouveau système d'échange de quotas d'émission pour le secteur du bâtiment, le secteur du transport routier et d'autres secteurs, il convient que les entités réglementées déclarent les émissions vérifiées correspondant à l'extension du champ d'application à partir du 1^{er} janvier 2025, conformément à l'article 30 *septies*, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Champ d'application de l'approbation de l'extension unilatérale

L'extension, en Finlande, de l'activité visée à l'annexe III de la directive 2003/87/CE aux secteurs énumérés à l'annexe de la présente décision est approuvée sous réserve des conditions énoncées à l'article 3.

Article 2

Autorisation de la délivrance de quotas supplémentaires

Des quotas supplémentaires sont délivrés en 2027 sur la base de la quantité totale moyenne d'émissions s'élevant à 1 179 206 tCO₂ qui a été déclarée par la Finlande pour les secteurs énumérés à l'annexe de la présente décision au titre des années 2016, 2017 et 2018,

² Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/842/2023-05-16>).

conformément aux règles énoncées à l'article 30 *quater*, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE.

Article 3

Obligations en matière de surveillance et de déclaration

La Finlande veille à ce que chaque entité réglementée surveille et déclare à l'autorité compétente, conformément à l'article 30 *septies*, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE, pour chaque année civile, les émissions correspondant aux quantités de combustibles mises à la consommation dans les secteurs énumérés à l'annexe de la présente décision qui ont lieu à partir du 1^{er} janvier 2025.

Article 4

Entrée en vigueur et application

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15.4.2025

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN